

Aux entreprises ayant recours à l'indemnité en cas d'intempéries

Contact Secrétariat Affaires juridiques ☎ 027 606 73 02
sict-ac@admin.vs.ch

Date Octobre 2022

Informations concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries

Madame, Monsieur,

A la veille de l'hiver qui pourrait provoquer une interruption de votre travail en raison des conditions météorologiques, nous vous informons de certains points en lien avec le traitement des demandes d'indemnité en cas d'intempéries.

Selon l'art. 43 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'insolvabilité (LACI), pour que la perte de travail soit prise en considération, il faut notamment qu'elle soit exclusivement imputable aux conditions météorologiques.

1) Chantiers situés en zone touristique

En zone touristique (station), les travaux bruyants sont généralement interdits pendant la saison. Bon nombre de communes ont d'ailleurs édicté un règlement à ce sujet. Ce règlement servira de référence lorsqu'il faudra établir si la perte de travail invoquée est due exclusivement aux conditions météorologiques ou non. Dans l'hypothèse où le règlement ne permet pas les travaux, **la perte de travail ne sera pas prise en compte pour ce chantier.**

Il en va de même si l'administration communale interdit les travaux pour d'autres raisons (par exemple pour ne pas entraver les travaux de déblaiement de la neige).

2) Chantiers situés en haute altitude

Etant donné que les chantiers en haute altitude ne sont pas planifiés en hiver et que l'aspect imprévisible d'un arrêt des travaux durant l'hiver à ces altitudes n'est pas établi, l'indemnité en cas d'intempéries ne sera octroyée que **de manière très restrictive pour ces chantiers.**



3) Perte de travail hivernale et indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)

Nous vous faisons également parvenir ci-joint, pour votre information, un courrier que nous avons adressé en octobre 2019 aux entreprises qui requièrent l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) en cas de fluctuations saisonnières de l'emploi. Il en ressort qu'un droit à l'indemnité en cas de RHT n'entre pas en considération lorsque la perte de travail est due à la saisonnalité et qu'il s'agit d'un risque normal d'exploitation. Tel est le cas des pertes de travail dans le secteur de la construction et du second œuvre en hiver, raison pour laquelle un droit à l'indemnité en cas de RHT ne peut pas être octroyé.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente communication et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Peter Kalbermatten
Chef de service



Annexe Courrier adressé le 9 octobre 2019 aux entreprises qui requièrent l'indemnité en cas de RHT en cas de fluctuations saisonnières de l'emploi